



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403029-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	1
- votants :	25
- pour :	25
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/03/029**

**OBJET :**

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Evolution du Règlement Intérieur**

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS :** de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. Christian GAMET  
de M<sup>me</sup> France REBOUILLAT à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS  
de M. Pierre THOMASSOT à M<sup>me</sup> Laura BERNARD  
de Isabelle PIERROT à M<sup>me</sup> Martine JAMES

**ABSENT :** de M. Steve DALMASSO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis septembre 2016, la Commune organise son propre service d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire afin de répondre aux attentes des familles communaysardes en matière d'activités et de loisirs encadrés durant les périodes scolaires comme durant les vacances.

Monsieur le Maire souligne que l'organisation de ce service repose à la fois sur le cadre juridique donné à ce type d'établissement par le Code de l'Action sociale et des familles, et sur un règlement intérieur dont la version actuellement en vigueur résulte de la délibération n° 2023/06/051 en date du 20 juin 2023.

Monsieur le Maire expose les modifications proposées :

- Article 1.2 (lieux d'accueil) et 1.3 (agrément et partenariats) : changement du nom DRDJSCS en DRAJES, nouveau nom du service responsable des accueils collectifs de mineurs
- Article 2 (conditions d'admission) : suppression du critère « 3 ans révolus » remplacé par le critère « scolarisé en petite section de maternelle »
- Article 4.1 (conditions générales d'inscription) : ajout d'une nouvelle disposition - Les inscriptions et les autorisations données (autorisations de partir seul, droit à l'image, liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant...) engagent les deux parents responsables de l'enfant, même en cas de séparation.
- Article 5.1 (tarification et modalités de paiement) : modification du centre de paiement, avec le remplacement du Trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon par le Service de Gestion Comptable de Givors. Ajout de la possibilité de paiement en ligne via le portail familles.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :



- Article 7.2 (départ) : départ de l'enfant du centre seul, avec autorisation à partir du CE2 au lieu du CM1.
- Article 11 (comportement des usagers) : ajout d'une nouvelle disposition : le comportement inapproprié des parents ou représentants légaux (manque de respect envers le personnel, menaces, agressions physiques ou verbales) entraînera, suivant les faits, une exclusion temporaire ou définitive des enfants de la famille du centre de loisirs ou de l'intégralité des services municipaux liés à l'enfance.

Ces précisions apportées, Monsieur le Maire donne donc lecture à l'assemblée du règlement de l'accueil de loisirs ainsi modifié et appelé à entrer en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal à l'effet d'être effectif pour les inscriptions à intervenir pour l'année scolaire 2024-2025.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2023/06/051 en date du 20 juin 2023 portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal ;

- d'APPROUVER le règlement intérieur de l'établissement modifié et annexé à la présente délibération ;
- d'INDIQUER que ce règlement modifié entrera en application dès que la présente délibération aura revêtu un caractère exécutoire ;
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement sera consultable sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 25 voix :

M<sup>mes</sup> et M<sup>m</sup>. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET, Pierre THOMASSOT, France REBOUILLAT, Dominique BARJON, Yvan PATIN, Magalie CHOMER, Isabelle PIERROT.

*1 membre de l'assemblée s'est abstenu :*

M. Julien MERCURIO

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.